
Fonds Souverain de Djibouti

Société anonyme au capital de 13.560.000.000 Francs Djibouti

Siège social : Banque Centrale de Djibouti, rue de Genève, République de Djibouti

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce de Djibouti

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article I

Forme.

La société revêt la forme d'une société anonyme (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la *loi n° 075/AN/20/8^{ème} L du 29 mars 2020 portant création du Fonds Souverain de Djibouti* (la « Loi FSD ») ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Conformément à la Loi FSD, la Société ne comporte qu'un seul associé, qui est la République de Djibouti. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois et règlements ainsi que les présents Statuts.

Article II

Objet.

La Société a pour objet le développement et la croissance économique de la République de Djibouti ainsi que la création de richesses au bénéfice de générations futures.

Dans ce cadre, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en République de Djibouti et en tous autres pays :

(a) le développement de projets d'investissement, seule ou aux côtés d'investisseurs nationaux et internationaux, (i) en premier lieu dans des secteurs en lien avec les nouvelles technologies, les services financiers, la logistique, l'industrie, l'énergie, les infrastructures, l'immobilier, le tourisme, la santé, l'agriculture, la pêche et les activités minières, puis (ii) en second lieu dans tous autres secteurs que ceux des jeux d'argent, de la production et de la commercialisation d'armes de guerre et de matériels militaires, de la production, l'achat ou la revente de boissons alcoolisées et des produits du tabac et de tout secteur pénalement réprimé par la législation de la République de Djibouti ;

(b) le développement de projets soutenant une croissance durable et la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique ;

(c) la constitution d'un portefeuille d'actifs en pleine propriété dont elle assure la gestion, la fructification et la pérennisation en vue de générer des ressources destinées aux générations futures, le tout, par l'acquisition ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou toute société dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un marché financier, directement ou indirectement, par voie notamment de souscription, d'achat comptant ou à terme, d'instrument financiers à terme ou non, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, d'offre publique, de création de sociétés nouvelles ou de participation à des sociétés communes ou encore par la souscription ou l'acquisition de titres ou droits de tous organismes de placement collectif ou véhicules d'investissement ;

(d) d'attirer des investisseurs nationaux et internationaux ;

(e) d'assurer la gestion des ressources, autres que les ressources initiales confiées à la Société conformément à la Loi FSD, qui lui sont confiées au travers de contrats de mandat de gestion ; et

(f) plus généralement, de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et au rendement optimal des actifs qui lui

sont transférés en pleine propriété ou en tant que mandataire dans le respect de sa politique d'investissement tout en contribuant au développement de la République de Djibouti et à la constitution de réserves financières importantes pour les générations futures.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : **Fonds Souverain de Djiboutiet**, en abrégé, **FSD**.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce de Djibouti.

Article IV

Siège social.

(a) Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Banque Centrale de Djibouti, rue de Genève, République de Djibouti.

(b) Le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit au sein de la République de Djibouti et modifier les Statuts en conséquence, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de Djibouti, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VI

Apports.

(a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(b) Lors de la constitution de la Société, la République de Djibouti a effectué un apport en numéraire d'un montant de trois milliards cinq cent soixante

millions(3.560.000.000)Francs Djibouti, correspondant à la libération de trente-cinq mille six cents(35.600) actions d'une valeur nominale de cent mille (100.000) Francs Djibouti qu'elle a souscrite, ainsi que l'atteste le certificat de la Banque Centrale de Djibouti, banque dépositaire.

(c) Lors de la constitution de la Société, la République de Djibouti a effectué les apports en nature suivants, correspondant à la libération de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de dix milliards (10.000.000.000) Francs Djibouti, reçues en rémunération de :

(i) quarante (40) pourcent des actions de la société Great Horn Investment Holding ;et

(ii) la totalité des actions de la société Djibouti Télécom détenues par l'Etat.

Article VII

Capital social.

Le capital social s'élève à treize milliards cinq cent soixante millions (13.560.000.000) Francs Djibouti, divisé en cent trente-cinq mille six cents(135.600) actions de cent mille (100.000) Francs Djibouti de valeur nominale, entièrement libérée et de même catégorie.

Article VIII

Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article IX

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- (a) Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.
- (b) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article X

Droits et obligations attachés aux actions.

(a) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

(b) Chaque action donne droit à une voix aux assemblées générales.

(c) La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(d) Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(e) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

(f) Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XI

Propriété et transfert de titres.

(a) Sous réserve des dispositions de l'Article XI(c) ci-dessous, les actions sont librement négociables. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

(b) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(c) Aucun transfert, quel qu'en soit la forme, (i) d'actions ou (ii) de valeurs mobilières ou de droits susceptibles de donner accès, immédiatement ou dans le futur, au capital et/ou aux droits de vote de la Société à un tiers ne pourra être mis en œuvre sans modification de la Loi FSD ou disposition légale spécifique.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article XII

Conseil d'administration.

12.1 Composition.

(a) La Société est administrée par un conseil d'administration dont les membres du conseil d'administration sont nommés conformément aux modalités suivantes :

(i) un (1) membre du conseil d'administration peut être nommé par décret par le Président de la République de Djibouti ;

(ii) un (1) membre du conseil d'administration peut être nommé par décret par le Président de la République de Djibouti, sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie ;

(iii) un (1) membre du conseil d'administration peut être nommé par décret par le Président de la République de Djibouti, sur proposition du Ministre en charge du Budget ;

(iv) un (1) membre du conseil d'administration peut être nommé par décret par le Président de la République de Djibouti, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;

(v) un (1) membre du conseil d'administration peut être nommé par décret par le Président de la République de Djibouti, sur proposition du président de la société Great Horn Investment Holding ; et

(vi) un maximum de trois (3) membres du conseil d'administration indépendants qualifiés, choisis en raison de leur compétence en matière économique et financière (qui peuvent ne pas avoir la nationalité Djiboutienne) peuvent être nommés par décret par le Président de la République de Djibouti.

(b) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 Durée et cessation des fonctions.

(a) La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans, renouvelables ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par l'application de la limite d'âge, le décès, la survenance d'une incapacité, d'une interdiction, d'une faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé par décret pris par l'autorité ayant procédé à sa nomination.

12.3 Limite d'âge.

(a) Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

(b) Si le nombre d'administrateur dépassant l'âge de soixante-dix (70) ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12.4 Organisation du conseil d'administration.

(a) Le président du conseil d'administration est l'administrateur nommé par le Président de la République de Djibouti parmi les membres du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple, le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

(b) Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et ne doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans pour exercer ses fonctions de président du conseil d'administration.

(c) Le président du conseil d'administration organise et dirige les débats ainsi que les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

(d) Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

(e) En complément des comités visés à l'Article XIII, le conseil d'administration crée un comité d'audit interne et peut décider la création de tous autres comités du conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

(f) Le conseil d'administration précise et fixe dans un règlement intérieur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

12.5 Rémunération du conseil d'administration.

(a) L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs indépendants visés à l'article 12.1(a)(vi) des présents statuts, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle déterminée lors de leur nomination respective et qui pourra être modifiée pour les exercices ultérieurs par une nouvelle décision.

(b) Le conseil d'administration répartit librement les jetons de présence entre les administrateurs indépendants visés à l'article 12.1(a)(vi) des présents statuts. Il peut notamment allouer auxdits administrateurs indépendants, membres des comités prévus à l'article 12.4(e) ci-dessus le cas échéant, une part supérieure à celle des autres administrateurs indépendants.

(c) Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs ainsi qu'aux personnes n'ayant pas la qualité d'administrateur membres des comités visés à l'article 12.4(e) ci-dessus des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats qu'il leur confie.

(d) Les frais raisonnables exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.6 Délibérations du conseil d'administration.

(a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président, et au minimum une (1) fois tous les deux (2) mois.

(b) Toutefois, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, trois (3) au moins de ses membres peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont adressées et doit procéder à la convocation du conseil dans les huit (8) jours suivant la demande, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée.

(c) La convocation du conseil d'administration peut être faite par tout moyen écrit. Le délai de convocation du conseil d'administration est de cinq (5) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres y consentent ou si tous ses membres sont présents ou représentés.

(d) Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

(e) Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

(f) Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

(g) Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(h) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

(i) En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

(j) En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

(k) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un (1) administrateur ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux (2) administrateurs.

12.7 Pouvoirs du conseil d'administration.

(a) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Dans ce cadre, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus aux fins d'administrer la Société dans les limites des présents Statuts et des lois et règlements. Il est notamment compétent sur les sujets suivants, pour lesquels aucune décision ne pourra être prise sans son autorisation préalable :

(i) définition de la stratégie de la Société et de sa thèse d'investissement ;

(ii) nomination des membres du comité d'investissement, à l'exception du membre nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti, en ce compris le « *Chief Financial Officer* » et le « *Chief Investment Officer* », ces derniers étant, avec le Président de la Société, membres de droit du comité d'investissement, ainsi que l'évaluation de la performance et la supervision des travaux du comité d'investissement ;

(iii) approbation de la structure organisationnelle, des règles de gestion et de fonctionnement de la Société, en ce compris le manuel de procédure et d'organisation de la Société ;

- (iv) approbation des décisions du directeur général devant être approuvées par le conseil d'administration conformément à la loi et aux Statuts de la Société ;
 - (v) approbation des rapports d'activités trimestriels de la Société ;
 - (vi) approbation du budget annuel de la Société ;
 - (vii) établissement du rapport de gestion, des comptes sociaux, des comptes consolidés le cas échéant et approbation du rapport annuel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - (viii) proposition de l'affectation des résultats ;
 - (ix) approbation de tout investissement ou désinvestissement dont le montant est supérieur à un milliard huit cents millions (1.800.000.000) de Francs Djibouti qui aura été préalablement proposé par le comité d'investissement;
 - (x) adoption et modification du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société ;
 - (xi) convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément aux dispositions de l'Article XV ci-dessous ;
 - (xii) autorisation des conventions visées à l'article L. 315-19 du Code de commerce ;
 - (xiii) répartition des jetons de présence entre les membres indépendants, tel que prévu par l'article 12.5 ci-dessus ;
 - (xiv) possibilité de décider l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 318-45 du Code de commerce ; et
 - (xv) autorisation des cautionnements, avals et garanties conformément aux dispositions de l'article L. 315-16 du Code de commerce ;
- (c) Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article XIII

Comités statutaires.

13.1 Comité d'investissement.

La Société comprend un comité d'investissement qui :

- (a) définit la politique d'investissement et de désinvestissement de la Société, dans le cadre et le respect de l'objet social ;
- (b) agit de manière indépendante, notamment vis-à-vis du conseil d'administration de la Société, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du dit conseil d'administration conformément à l'article 12.7 des présents Statuts;
- (c) propose au directeur général tout investissement ou désinvestissement ;

membres ; (d) organise le suivi des participations de la Société réparti entre ses

(e) est composé :

Centrale de Djibouti ; (i) d'un (1) membre nommé par le Gouverneur de la Banque

(ii) du directeur général de la Société ;

(iii) du *Chief Financial Officer* et le *Chief Investment Officer*, chacun nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de la Société, conformément à l'article 12.7 des présents Statuts ;

(iv) un maximum de six (6) membres nommés par le conseil d'administration de la Société sur proposition du directeur général et du *Chief Investment Officer* de la Société au sein de l'équipe d'investissement de la Société en raison de leurs compétences techniques en matière d'investissement et de gestion de portefeuille,

étant précisé que le Comité d'Investissement ne pourra être composé de moins de six (6) et de plus de dix (10) membres.

(f) Le Comité d'Investissement est présidé par le *Chief Investment Officer*.

13.2 Comité d'audit externe.

La Société comprend un comité d'audit externe qui :

(a) contrôle avec rigueur la comptabilité de la Société et l'usage des fonds publics que celle-ci en fait, sous le contrôle de l'Inspecteur Général de l'Etat de la République de Djibouti ;

(b) est composé :

de Djibouti ; (i) d'un membre nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale

République de Djibouti ; et (ii) d'un membre nommé par l'Inspecteur Général de l'Etat de la

(iii) des commissaires aux comptes titulaires de la Société.

13.3 Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise et fixe la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des comités qui exercent leur activité de manière indépendante.

Article XIV

Direction Générale.

14.1 Choix des modalités d'exercice de la direction générale.

(a) La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique portant le titre de directeur général, nommée par le Président de la République de Djibouti sur proposition du conseil d'administration.

14.2 Pouvoirs.

(a) Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, (ii) des dispositions de l'article 12.7 ci-dessus et (iii) des dispositions spécifiques aux investissements et désinvestissements figurant à l'article 14.2(b) ci-dessous. Le conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du directeur général de façon spécifique.

(b) Le directeur général met en œuvre les investissements et désinvestissements proposés par le comité d'investissement. Néanmoins, en cas de désaccord avec les propositions du comité d'investissement, le directeur général peut, sur demande motivée, soumettre la proposition au conseil d'administration qui pourra, sur décision motivée, rejeter la proposition du comité d'investissement.

(c) Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

(d) La durée du mandat du directeur général est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Lorsque ce dernier est également administrateur, son mandat prendra automatiquement fin en cas de cessation de son mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration.

(e) Les dispositions des Statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont opposables aux tiers.

14.3 Direction générale déléguée.

(a) Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

(b) En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

14.4 Rémunération.

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

14.5 Limite d'âge.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans pour l'exercice des fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le directeur général ou directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions.

14.6 Révocation et empêchement.

(a) En cas de faute lourde ou de mauvaise gestion ou de performances non satisfaisantes, le directeur général est révocable par le conseil d'administration avec l'approbation préalable du Président de la République de Djibouti. Il est par ailleurs révocable à tout moment par le Président de la République de Djibouti. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(b) Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article XV

Différentes formes d'assemblées générales.

(a) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

(b) Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

(c) Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

(d) Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article XVI

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.

(a) Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(b) Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article XVII

Ordre du jour et droit d'information.

(a) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et chaque actionnaire dispose d'un droit d'information, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(b) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article XVIII

Accès aux assemblées – pouvoirs.

(a) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

(b) Toute actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le conseil d'administration.

(c) Tout actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions légales; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

(d) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article XIX

Tenue des assemblées générales - Délibérations.

19.1 Présidence.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

19.2 Quorum et majorité.

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par lesdites dispositions, à l'exception de toute modification des présents Statuts, qui ne peut être réalisée que par décret pris par le Président de la République de Djibouti, en ce compris toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

19.3 Droits de vote.

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

19.4 Prises des décisions collectives par la République de Djibouti, associé unique de la Société.

Sans préjudice des dispositions du présent Titre V, les décisions de l'associé unique du FSD, la République de Djibouti, sont prises par décret en conseil des ministres.

TITRE VI

COMPTES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XX

Exercice Social.

(a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(b) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(c) Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée inférieure à douze mois : celui-ci commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 30 décembre 2020.

Article XXI

Comptes.

Les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés de l'exercice sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article XXII

Affectation des Bénéfices.

(a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

(i) 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;

(ii) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ; et

(iii) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

(b) L'assemblée générale peut décider, dans la limite de dix (10) pour-cent des résultats nets de la Société sur le dernier exercice, le versement d'un dividende aux actionnaires, le solde étant affecté en réserve statutaire.

(c) Le conseil d'administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et dans la limite des dispositions ci-dessus.

(d) L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du conseil d'administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société, dans la limite en cumulé de dix (10) pour-cent des résultats nets de la Société du dernier exercice clos ; et

(e) le solde, s'il en existe un, est mis en réserve libre.

Article XXIII

Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article XXIV

Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Article XXV

Contestations.

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et l'actionnaire, les membres du conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

TITRE VIII
PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XXVI

Désignation des premiers commissaires aux comptes.

(a) Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

(i) Félix Emok N'Dolo, Directeur Associé au Groupe CHD, 4, rue de Bruxelles BP 2523 Djibouti, République de Djibouti, commissaire aux comptes titulaire ;et

(ii) Okambawa Cadio Irene, Plateau du Marabout, BP 4016, Djibouti, commissaire aux comptes suppléant.

(b) Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont accepté par avance lesdites fonctions et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

TITRE IX
FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Article XXVII

Immatriculation de la société.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

Article XXVIII

Publicité – Pouvoirs.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article XXIX

Frais et autres.

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents Statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce de Djibouti

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à l'adoption des présents Statuts

Les actes suivants ont été réalisés au nom et pour le compte de la Société en formation :

(a) ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque centrale de Djibouti pour les besoins de la constitution de la Société ; et

(b) lettre de mandat du directeur général de la Société, le cas échéant ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce de Djibouti emportera reprise des engagements visés ci-avant.